
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0634/ARCOP/ORD

sur recours de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs dans les villages de Falguin (Zoé-Yandkossogo), Boulmiougou-Mossi (Likou), Darbilin (Bangrin), Dazanrin (Guibanka), Bilkoundi (kamlélogo) et Noli (Sibkoadguin) et la réalisation d'un forage à Sig-nooghin au profit de la Commune de Dargo (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2022 de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yemboani OUALI et Blaise SORGHO, représentant SARAFINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba BELEM, représentant la Commune de Dargo ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs dans les villages de Falguin (Zoé-Yandkossogo), Boulmiougou-Mossi (Likou), Darbilin (Bangrin), Dazanrin (Guibanka), Bilkoundi (kamlélogo) et Noli (Sibkoadguin) et la réalisation d'un forage à Sig-nooghin au profit de la Commune de Dargo (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3489 du mercredi 16 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 ; que SARAFINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs dans les villages de Falguin (Zoé-Yandkossogo), Boulmiougou-Mossi (Likou), Darbilin (Bangrin), Dazanrin (Guibanka), Bilkoundi (kamlélogo) et Noli (Sibkoadguin) et la réalisation d'un forage à Sig-nooghin au profit de la Commune de Dargo (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SARAFINA SARL non conforme au motif qu'il a fourni pour le chef de chantier, une attestation invalide (expirée) de technicien supérieur en génie civil au lieu du diplôme de technicien supérieur en génie rural ; qu'il n'a pas fourni de matériel géophysique dans la facture du matériel ; qu'il n'a pas fourni de matériel roulant ; qu'il n'a pas fourni le diplôme du chef d'équipe de pompage et de développement ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attestation du technicien supérieur fournie n'est pas expirée étant donné qu'elle ne contient aucune mention liée au délai de validité ; qu'il a fourni le diplôme requis au lot 2 et au lot 1 ; que le technicien supérieur a déjà supervisé des travaux de même nature ; que s'agissant de l'absence de la facture du matériel géophysique, il n'y a pas d'exigence pour l'obtention de l'agrément ; qu'il utilise des outils de géophysique non payants ; que pour le lot 2, c'est le même matériel roulant pour les deux lots puisque le dossier de demande de prix (DDPX) l'autorise ; qu'il a fourni le diplôme du chef d'équipe de pompage et de développement ; qu'au regard des précédents existant entre lui et le Secrétaire général de ladite mairie qui a refusé d'exécuter la décision n°2021-L0680/ARCOP/ORD du 19 novembre 2021, il demande la vérification du diplôme dans les autres copies de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que l'attestation fournie par le requérant est expirée car elle date de 2008 ; que pour le matériel, il aurait dû fournir du matériel différent pour chaque lot ; que pour ce qui concerne les antécédents allégués, elle ne s'y reconnaît pas ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la preuve de l'expiration de l'attestation du chef de chantier n'a pas été apportée ; que le matériel géotechnique requis est excessif ; qu'en tout état de cause, les forages à réaliser devant être des forages positifs, c'est une obligation de résultat qui pèse sur le soumissionnaire ; que le matériel roulant a été fourni et doit être pris en compte dans au moins un des lots en fonction de la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante ; que le diplôme du chef d'équipe pompage et développement a été fourni dans l'offre contrairement aux affirmations de la CCAM ;

que mieux, au regard du principe d'efficacité et d'économie de la commande publique, la présente procédure ne mérite pas d'être déclarée infructueuse pour des griefs non pertinents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SARAFINA SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SARAFINA SARL est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs dans les villages de Falguin (Zoé-Yandkossogo), Boulmiougou-Mossi (Likou), Darbilin (Bangrin), Dazanrin (Guibanka), Bilkoundi (kamlélogo) et Noli (Sibkoadguin) et la réalisation d'un forage à Sig-nooghin au profit de la Commune de Dargo (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*